

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERSES
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 600 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces) Compte postal 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Sénégal et autres Etats de la CEAO Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie Etranger : Autres pays Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f. Par la poste : majoration de 90 f. par numéro. Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.	10.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.	
	12.500 f.	19.500 f.	16.000 f.	28.000 f.	
	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1986
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel 29

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1986
13 janvier..... Décret n° 86-057 fixant le siège, les règles d'organisation et de fonctionnement, les attributions et les ressources des Chambres de Métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers 29

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces 36

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 193 P.R.-S.G. en date du 7 janvier 1986 :

Article unique. — M. Assane Goumbalé, Mle de solde 51228-L, inspecteur de la Jeunesse et des Sports, est nommé conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par arrêté présidentiel n° 257 P.R.-S.G. en date du 11 janvier 1986 :

Article unique. — M. Daniel Sané, Mle de solde 359565-C, magistrat, est nommé président de la Commission nationale des Contrats de l'Administration, en remplacement de M. Ahmadou Sérigne Ba

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 86-057 du 13 janvier 1986

fixant le siège, les règles d'organisation et de fonctionnement, les attributions et les ressources des Chambres de Métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers.

RAPPORT DE PRESENTATION

Après plusieurs années de fonctionnement des Chambres de Métiers, il est apparu nécessaire de procéder à des modifications du texte qui les organise. Les différentes modifications ont pour objet :

1° De renforcer le fonctionnement démocratique de l'institution.

Les différents rapports des corps de contrôle de l'Etat ont fait ressortir la nécessité de restaurer la démocratie dans le fonctionnement des Chambres de Métiers, d'éviter la concentration des pouvoirs dans les mains d'une seule personne (le président) et de prévoir une participation plus active des organes que sont l'assemblée générale et le bureau, à la prise des décisions.

Dans cette optique, ont été apportées les modifications suivantes :

a) Renforcement du contrôle de l'assemblée générale des élus sur les organes qui en sont l'expression, le bureau et le président.

Augmentation de la fréquence des réunions ordinaires de l'assemblée générale : 4 fois par an au moins au lieu de 3 par an;

Possibilité de réunions extraordinaires à l'initiative :

— soit des membres de l'assemblée générale (à la demande d'au moins 11 membres);

— soit du bureau (à la demande d'au moins 4 membres).

b) Renforcement du contrôle du bureau sur le président

Le bureau peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de 4 de ses membres.

2° De préciser la répartition des attributions respectives des élus et du secrétaire général.

Dès 1980 avait été ressentie la nécessité de créer au sein des Chambres de Métiers un secrétariat général chargé :

- d'assister le bureau dans ses tâches;
- d'exécuter les tâches découlant des décisions des élus.

Le décret n° 80-1243 du 30 décembre 1980 modifiait dans ce sens le décret n° 77-755.

A l'expérience, il est apparu des conflits de compétences entre les différentes instances de l'institution : l'assemblée générale le bureau, le président qui détiennent le pouvoir de décision, le secrétaire général qui doit exécuter les décisions des élus.

Aussi, semble-t-il nécessaire de préciser que le secrétaire général ne doit exécuter que les décisions conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En cas de suspension d'exécution d'une décision, le secrétaire général devra en faire rapport au ministre de tutelle pour arbitrage.

3° De modifier les conditions de recrutement des secrétaires généraux

De nouvelles conditions de recrutement des secrétaires généraux sont prévues; pour élever leur niveau de qualification, ils ne seront désormais recrutés que parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou assimilés. Toutefois, ces nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux secrétaires généraux nommés avant l'entrée en vigueur du présent décret.

4° De modifier les règles d'organisation des élections à l'assemblée générale.

a) La composition de l'assemblée générale.

Plusieurs rapports d'inspection ont souligné la nécessité de faire disparaître la répartition a priori des sièges de l'assemblée générale entre les trois sections production, art et service.

Dans ce sens, il est prévu que le nombre de sièges réservés à chacune des trois sections sera arrêté par le gouverneur de région en fonction de la répartition sur la liste électorale des électeurs des trois sections. La composition de l'assemblée générale déterminée au prorata des inscrits des trois sections sur les listes électorales régionales sera ainsi plus conforme à la réalité de l'artisanat dans les différentes régions.

b) Le mode d'élection.

Pour les élections des chefs d'entreprise, le scrutin de liste est maintenu mais, afin de ne pas risquer d'éliminer les artisans ayant toutes les qualités pour être les représentants de leurs pairs, le scrutin de liste majoritaire est remplacé par un scrutin de liste à la proportionnelle. Ainsi, dans le cas où plusieurs listes concurrentes se présentent aux élections, chacune des listes aura un nombre d'élus proportionnellement au nombre de voix qu'elle aura obtenu.

Pour l'élection des compagnons, le nombre de sièges qui leur est réservé est trop limité pour l'institution d'une représentation proportionnelle. Aussi le scrutin de liste majoritaire est-il maintenu.

Enfin, pour la clarté des opérations électorales, il est proposé d'instituer quatre collèges électoraux : un par section pour les chefs d'entreprise et un pour les compagnons.

c) La durée du mandat des élus.

Il a paru plus judicieux de la faire passer de 2 ans à 4 ans. L'avantage d'un tel système est de permettre aux Chambres de Métiers de mener à terme leurs programmes. Il est à ajouter que cela minimise les frais occasionnés par des élections biennales.

d) La suppression de la carte d'électeur.

La condition exigée pour être inscrit sur les listes électorales étant de présenter une carte professionnelle, il paraît logique pour réduire le coût des élections, de supprimer l'obligation de présenter une carte électorale au moment du vote. Chaque électeur votera en présentant sa carte professionnelle.

e) Les conditions d'éligibilité.

Pour des raisons de simplification des procédures, la condition de présentation d'un extrait de casier judiciaire ne sera plus exigée pour être inscrit sur les listes des électeurs mais seulement pour être candidat aux élections.

5° De modifier l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Union nationale des Chambres de Métiers.

a) Le fonctionnement démocratique de l'Union nationale des Chambres de Métiers.

Les mêmes précautions que pour les Chambres de Métiers ont été prises pour éviter la concentration des pouvoirs entre les mains du président de l'Union nationale des Chambres de Métiers dans la prise des décisions.

b) La création d'un poste de secrétaire général de l'Union nationale des Chambres de Métiers.

Concernant l'organisation de l'Union nationale des Chambres de Métiers, il a été tenu compte des propositions de l'assemblée générale de l'Union nationale des Chambres de Métiers, qui, à son institution du 29 juillet 1982, a constaté un blocage de l'Union nationale des Chambres de Métiers et de la Chambre de Métiers de Dakar. Un poste de Secrétaire général de l'Union a donc été prévu.

En effet l'Union nationale des Chambres de Métiers dispose d'un programme d'action propre, d'un budget propre, des tâches bien définies et d'un règlement intérieur particulier.

Cet effort d'organisation serait vain sans une équipe administrative compétente et distincte de celle de la Chambre de Métiers de Dakar.

c) La composition de l'assemblée générale de l'Union nationale des Chambres de Métiers.

Une modification a aussi été apportée quant à la composition de l'assemblée générale de l'Union nationale des Chambres de Métiers. Il a été jugé préférable d'associer les deux vice-présidents en exercice des Chambres de Métiers pour une meilleure diffusion de l'information.

6° De renforcer les attributions des Chambres de Métiers

Dans l'optique du dépérissement futur des structures d'encadrement et afin de permettre le transfert progressif de leurs attributions aux institutions représentatives des intérêts des artisans, la liste des attributions des Chambres de Métiers a été complétée. Il est prévu qu'elles puissent administrer et gérer des structures assurant l'apprentissage et le perfectionnement des artisans ainsi que l'assistance à la création et à la gestion des entreprises artisanales. C'est reconnaître ainsi une double vocation aux Chambres de Métiers : représenter les intérêts des artisans et assurer des prestations de service.

7° De supprimer la présentation des organisations syndicales dans la composition de l'assemblée générale.

Il n'apparaît pas nécessaire de réserver un quota de sièges de l'assemblée générale des Chambres de Métiers à des représentants des organisations syndicales. En effet, la plupart des élus sont par ailleurs déjà membres des organisations professionnelles et syndicales existantes.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'établissements et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 77-92 du 10 août 1977 portant création des Chambres de Métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers;

Vu le décret n° 77-755 du 20 septembre 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Chambres de Métiers et de l'Union nationale des Chambres de Métiers, modifié par les décrets n° 80-283 du 13 mars 1980 et n° 80-1243 du 30 décembre 1980;

Vu le décret n° 83-403 du 3 mai 1983 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 84-210 du 3 février 1984;

La Cour suprême entendue en sa séance du 5 décembre 1985;
Sur le rapport du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat.

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE METIERS

Paragraphe premier

Généralités

Article premier. — Les Chambres de Métiers ont leur siège au chef-lieu de la région considérée. Elles sont placées sous la tutelle du Ministre chargé de l'Artisanat.

Art. 2. — Chaque Chambre de Métiers est divisée en 3 sections :

- Artisanat d'Art;
- Artisanat de Service;
- Artisanat de Production.

Paragraphe 2

Les organes

Art. 3. — Chaque Chambre de Métiers est administrée par une assemblée générale de 21 membres titulaires élus dont 18 chefs d'entreprise et 3 compagnons.

Les chefs d'entreprise de chaque section sont représentés au sein de l'assemblée générale proportionnellement au nombre d'inscrits de chaque section sur la liste des chefs d'entreprise; ils sont élus par les électeurs de leur section.

Les compagnons sont représentés au sein de l'assemblée générale par un compagnon de chacune des 3 sections: ils sont élus par l'ensemble des compagnons des entreprises artisanales de la région.

Chaque membre titulaire a un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Les fonctions de membre des Chambres de Métiers sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte.

Toutefois les membres chargés de mission peuvent être remboursés de leurs frais. Les remboursements ne peuvent être imputés que sur le budget des Chambres de Métiers. Les conditions de remboursement sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé des Finances.

Art. 5. — La durée du mandat des membres de l'assemblée générale des Chambres de Métiers est de 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 6. — Des membres associés ayant un rôle de conseiller peuvent être nommés pour une durée d'un an dans chaque chambre par arrêté du gouverneur de la région considérée sur proposition du bureau de la

Chambre de Métiers. Les membres associés qui peuvent être de nationalité étrangère assistent avec voix consultative aux seules réunions auxquelles ils sont expressément convoqués.

Art. 7. — L'assemblée générale élit un bureau composé :

- d'un président;
- d'un premier vice-président;
- d'un deuxième vice-président;
- d'un trésorier;
- d'un trésorier adjoint;
- d'un secrétaire;
- d'un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus à la majorité des deux tiers au premier tour et à la majorité relative au second tour du scrutin.

Le président, le trésorier et le trésorier adjoint sont obligatoirement choisis parmi les chefs d'entreprise artisanale élus; le président et les deux vice-présidents doivent appartenir chacun à une section différente.

Le bureau comprend au moins un compagnon.

Art. 8. — Les membres du bureau sont élus pour 2 ans.

Art. 9. — Les membres du bureau doivent être de nationalité sénégalaise ou jouir au Sénégal, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation avec les nationaux sénégalais.

Art. 10. — La Chambre de Métiers dispose de services administratifs qui sont dirigés par un Secrétaire général nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat après consultation du bureau de la Chambre de Métiers.

Le secrétaire général est choisi parmi les fonctionnaires de l'Etat appartenant à la hiérarchie A ou assimilés. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux secrétaires généraux nommés avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le secrétaire général est rémunéré sur le budget de la Chambre de Métiers.

L'organigramme des services administratifs et le recrutement du personnel autre que le Secrétaire général sont arrêtés par le bureau et approuvés par le Ministre chargé de l'Artisanat.

Paragraphe 3

Les attributions des différents organes

Art. 11. — L'assemblée générale élabore les orientations générales des actions entrant dans le cadre des attributions des Chambres de Métiers.

Elle examine le programme prévisionnel d'activité et le budget prévisionnel préparés par le bureau au début de chaque année budgétaire, les rapports périodiques du président et du secrétaire général, le bilan annuel des activités et les comptes définitifs de fin d'exercice.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 12. — Le bureau étudie toutes les questions entrant dans les attributions des Chambres de Métiers.

Il prépare, au début de chaque année budgétaire, le programme annuel d'activité et le budget prévisionnel.

Le bureau s'assure de l'exécution des décisions de l'assemblée générale. En fin d'exercice budgétaire, il dresse le bilan des activités et les comptes définitifs et les présente à l'assemblée générale.

Le bureau s'assure que le fonctionnement de la Chambre est conforme au règlement intérieur en vigueur.

Art. 13. — Le secrétaire général de la Chambre de Métiers gère, sous l'autorité du président, les crédits le personnel et le matériel mis à la disposition de la Chambre. Aucun acte engageant financièrement la Chambre ne peut être exécuté sans l'autorisation du président.

Le secrétaire général assiste aux réunions de l'assemblée générale et du bureau avec voix consultative. Il joue un rôle de conseiller pour la préparation du budget et l'établissement des comptes définitifs.

Il assure l'exécution du budget et la mise en œuvre des décisions des organes élus. Toutefois, il ne doit exécuter que les décisions conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et doit suspendre l'exécution d'une décision qui ne le serait pas.

Art. 14. — En cas de suspension de l'exécution d'une décision, le secrétaire général adresse, dans les huit jours qui suivent, un rapport détaillé au Ministre chargé de l'Artisanat qui assure l'arbitrage et peut sanctionner tout abus de ce droit de suspension.

Paragraphe 4

Le fonctionnement des organes

Art. 15. — L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation du président adressée à ses membres avec l'ordre du jour 15 jours au moins avant la date de la réunion. Une ampliation de la convocation est adressée au gouverneur.

Les membres de l'assemblée générale peuvent demander l'inscription d'autres points à l'ordre du jour par lettre adressée au président au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Art. 16. — L'assemblée générale peut se réunir en séance extraordinaire à la demande d'au moins 4 des membres du bureau ou à celle d'au moins 11 des membres de l'assemblée générale.

Les demandes doivent être formulées par écrit auprès du gouverneur qui en apprécie le bien-fondé et saisit le président qui convoque l'assemblée générale en précisant l'ordre du jour.

Art. 17. — Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président. Il se réunit aussi chaque fois que 4 de ses membres en expriment le désir.

Paragraphe 5

Art. 18. — Il est tenu un registre spécial au niveau de chaque Chambre de Métiers sur lequel sont inscrites, dans l'ordre chronologique, les délibérations du bureau de l'assemblée générale. Le registre tenu par le secrétaire général est signé par tous les membres

présents à la séance et mention est faite de la cause de l'empêchement des absents. Un procès-verbal est établi et communiqué aux instances assurant la tutelle.

Art. 19. — Les membres de l'assemblée générale se réunissent par section pour élire un bureau de section composé :

- d'un président;
- d'un vice-président;
- d'un secrétaire.

L'élection se fait à la majorité relative des membres votants de la section.

Art. 20. — L'assemblée générale arrête, sur proposition du bureau, le règlement intérieur de la Chambre de Métiers qui est transmis pour approbation au Ministre chargé de l'Artisanat.

Ce règlement intérieur prévoit notamment la création de commissions permanentes parmi lesquelles doivent figurer obligatoirement :

- la commission des finances chargée de l'examen des projets de budget préparés par le président et les membres du bureau ainsi que de la vérification et de l'apurement des comptes dressés par le trésorier avec la collaboration du secrétaire général et du comptable;
- la commission de la formation professionnelle chargée de l'étude de toutes les questions de perfectionnement professionnel et d'apprentissage artisanal;
- la commission du répertoire des entreprises artisanales chargée de décider des immatriculations, des radiations, des insertions ou modifications de mentions dans le répertoire des entreprises artisanales;
- la commission de la qualification chargée des décisions relatives à l'attribution des titres de maître-artisan, artisan ou compagnon;
- la commission des marchés chargée de l'étude de toutes les questions relatives à la recherche et à l'attribution des marchés.

Art. 21. — Les membres des commissions sont nommés par arrêté du gouverneur sur proposition du bureau de la Chambre de Métiers.

Seuls les artisans élus, titulaires ou suppléants, peuvent être nommés pour siéger dans les commissions. Le président et le trésorier ne peuvent faire partie de la commission des finances.

Les commissions se réunissent en tant que de besoin.

Art. 22. — Le président et les autres membres du bureau peuvent être suspendus ou déclarés démissionnaires d'office par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 23. — En cas de suspension ou de démission du président ou d'un ou de plusieurs membres du bureau, le gouverneur convoque l'assemblée générale dans les 15 jours qui suivent pour leur remplacement par des élections organisées dans les conditions prévues à l'article 7.

Art. 24. — En cas de décès ou de démission, d'incapacité pouvant surgir par suite de condamnation à des peines privatives de droits civiques ou d'incapacité mentale, le membre titulaire de l'assemblée générale

concerné est automatiquement remplacé par son suppléant, le membre du bureau concerné est remplacé par élection.

Art. 25. — Les services techniques ou établissements créés en application du dernier alinéa de l'article 49 du présent décret sont dirigés par un responsable dont le recrutement est arrêté par le bureau de la Chambre et par le Ministre chargé de l'Artisanat.

Ces responsables sont chargés de mettre en œuvre les programmes d'action tels qu'ils sont prévus dans le programme prévisionnel d'activité et le budget prévisionnel de la Chambre approuvés par l'assemblée générale et le Ministre de l'Artisanat.

Art. 26. — Le programme prévisionnel d'activité établi en début d'exercice et le bilan annuel d'activité établi en fin d'exercice budgétaire sont soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Artisanat.

Ils doivent comporter des rubriques spéciales pour chacun des services techniques et des établissements dont la Chambre de Métiers a la gestion.

CHAPITRE II

ELECTIONS AUX CHAMBRES DE METIERS

Art. 27. — Sont électeurs aux Chambres de Métiers les maîtres artisans, artisans et compagnons justifiant de leur qualité par la présentation d'une carte professionnelle en cours de validité et jouissant de leurs droits électoraux.

Art. 28. — Il existe une liste électorale des chefs d'entreprise et une liste électorale des compagnons.

Les listes électorales sont divisées en 3 sections :

- Artisanat de Production;
- Artisanat d'Art.
- Artisanat de Service.

Les électeurs ne peuvent être inscrits qu'au titre d'une seule section. Doivent figurer sur les listes électorales, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et en outre :

- pour les chefs d'entreprise : l'adresse et le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers;
- pour les compagnons : le numéro de la carte professionnelle, le nom de l'employeur et l'adresse de l'entreprise.

Art. 29. — Il existe quatre collèges électoraux répartis comme suit :

- trois collèges électoraux de chefs d'entreprise, un pour chaque section;
- un collège électoral de compagnons regroupant les trois sections.

Art. 30. — Les électeurs dont l'activité relève de plus d'une des sections constituant la Chambre de Métiers ont la faculté de choisir la section au titre de laquelle ils désirent être inscrits sur les listes électorales. Faute de ce choix verballement ou par écrit, ils sont inscrits d'office dans la section à laquelle la commission estime que la forme principale de leur activité paraît le faire rattacher.

Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale.

Art. 31. — Pour chaque Chambre de Métiers, les listes électorales sont dressées par une commission présidée

par le gouverneur de la région ou son représentant et qui comprend :

- 1° le Maire ou le Président du Conseil municipal du chef lieu de la région ou son représentant,
- 2° un magistrat désigné par le président du Tribunal régional;
- 3° trois membres de la Chambre de Métiers, désignés par elle.

Art. 32. — Les listes électorales sont affichées pendant 7 jours dans les mairies, sous-préfectures, préfectures de la région et dans la Chambre.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance et signaler les omissions qu'elles peuvent contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les plaignants ou leur mandataire sur un registre tenu à leur disposition dans les bureaux où les listes sont affichées. L'électeur dont l'inscription est contestée en est immédiatement averti par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les maires, préfets et sous-préfets transmettent par premier courrier au président de la commission les réclamations dont ils sont saisis en usant, s'il est nécessaire, de la voie télégraphique.

Dans les cinq jours qui suivent l'expiration du délai de 7 jours fixé ci-dessus, la commission statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires aux listes électorales.

Le gouverneur en informe les intéressés par tout moyen dont il dispose (affiche, presse, radio, etc.).

Toute personne intéressée dispose d'un délai de 5 jours à compter de la date de la notification des rectifications aux listes électorales pour élever une contestation devant le Tribunal régional qui doit statuer dans les cinq jours suivant la saisine. La décision du Tribunal régional est sans appel et doit être notifiée au requérant.

Art. 33. — Lorsque les listes sont définitivement établies, le Gouverneur fixe pour les chefs d'entreprise le nombre de sièges à pourvoir par section en tenant compte des dispositions de l'article 3. Pour l'application de la représentation proportionnelle, il est adopté le système du quotient avec répartition des sièges restant à pourvoir selon le plus fort reste.

Art. 34. — En dehors du contentieux de la liste électorale réglé conformément aux dispositions qui précèdent tout litige relatif à l'élection des membres des Chambres de Métiers est réglé conformément aux articles 769 à 775 du Code de Procédure civile.

Art. 35. — Les élections des représentants des chefs d'entreprise à la Chambre de Métiers se font par collège électoral au scrutin de liste avec représentation proportionnelle et répartition des restes selon le système de la plus forte moyenne. Les élections des compagnons à la Chambre de Métiers se font au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Art. 36. — Nul ne peut être candidat s'il n'est inscrit sur une des listes électorales.

Art. 37. — Les déclarations de candidature aux élections des Chambres de Métiers doivent être adressées par écrit au gouverneur de la région au moins 10 jours

avant la date des élections. Elles doivent comprendre pour chaque candidat un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois et ne portant mention d'aucune condamnation.

Chacun des trois collèges électoraux des chefs d'entreprise présente une ou plusieurs listes comportant chacune un nombre de candidats titulaires et suppléants égal au nombre fixé par arrêté du gouverneur.

Les compagnons présentent une ou plusieurs listes comportant 3 candidats titulaires (un par section) et 3 candidats suppléants (un par section).

Le gouverneur donne récépissé de la déclaration de candidature. Les listes des candidats sont affichées à la Gouvernance par les soins de l'autorité administrative et dans les différents locaux où a lieu le vote.

Art. 38. — Les collèges électoraux de chaque région sont convoqués par arrêté du gouverneur qui détermine la date du scrutin et les bureaux de vote. L'ouverture du scrutin a lieu à 9 heures et la clôture à 18 heures

Les bureaux sont composés de trois membres ;

- un représentant du gouverneur, *président*;
- deux assesseurs.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est public. Les bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chacun des quatre collèges électoraux.

Art. 39. — Le vote a lieu sur présentation de la carte professionnelle.

Art. 40. — Le vote par correspondance est interdit.

Art. 41. — Ni le panachage ni le vote préférentiel ne sont autorisés. Tout bulletin modifié est réputé nul.

Art. 42. — Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent surgir au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote mais n'a pas à connaître des conditions portant sur l'éligibilité des candidats ni celles relatives à la capacité électorale des électeurs inscrits.

Art. 43. — Après la clôture du scrutin, les urnes sont ouvertes et le bureau comptabilise pour chaque collège électoral le nombre de bulletins blancs et nuls, et de bulletins valables obtenus par chacune des listes.

Le bureau établit un procès-verbal qu'il transmet, accompagné de l'ensemble des bulletins de vote trouvés dans l'urne, au gouverneur de la localité du siège de la Chambre de Métiers qui remet ces pièces au président de la commission prévue à l'article 31.

Art. 44. — La commission prévue à l'article 31 procède aux opérations d'attribution des sièges dans les vingt quatre heures de la réception des procès-verbaux de vote.

Art. 45. — Pour chaque collège électoral des chefs d'entreprise, la commission détermine le quotient électoral qui est égal au nombre total de suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège divisé par le nombre de sièges à pourvoir pour ce collège.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges restants sont attribués à la plus forte moyenne. Dans le cas où deux listes obtiennent la même moyenne, un seul siège restant à pourvoir, ce siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats placés en tête de liste.

Les candidats sont déclarés élus selon leur ordre de présentation sur les listes.

Pour les compagnons la liste élue est celle qui a obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

Art. 46. — Les résultats des élections sont proclamés par le gouverneur qui assure leur publication dans les mairies, sous-préfectures, préfectures de la région.

Dans les cinq jours qui suivent cette publication officielle, tout électeur a droit de faire une réclamation sur la régularité des élections.

Les cas de nullité partielle ou totale des opérations ne peuvent être que les suivants :

- 1° si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites;
- 2° si le scrutin n'a pas été libre, s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;
- 3° s'il y a eu incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs élus.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé le plus tôt possible à de nouvelles élections.

Art. 47. — Le délai de cinq jours écoulé, le gouverneur adresse les résultats des élections au Ministre chargé de l'Artisanat qui les fait publier au *Journal officiel*.

Art. 48. — Dans les quinze jours qui suivent la date de publication des résultats, le gouverneur de la région convoque l'assemblée générale pour l'élection du bureau.

CHAPITRE III

DES ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES DE METIERS

Art. 49. — Chaque Chambre de Métiers a, dans le cadre de la région considérée, pour attributions :

- de tenir le répertoire des entreprises artisanales;
- de tenir le répertoire des artisans et compagnons;
- de délivrer les titres d'artisan, de maître artisan et de compagnon;
- de délivrer les cartes professionnelles;
- de favoriser la rentabilité des entreprises, la qualité des produits et des services, des techniques et des méthodes de production et de commercialisation en suscitant la collaboration entre entreprise et la création de services communs;
- de favoriser l'expansion du secteur et l'élargissement des débouchés par l'organisation d'expositions;
- de procéder à toute étude utile à la solution des problèmes techniques, économiques et sociaux intéressant le secteur de l'artisanat;
- d'informer les pouvoirs publics et de donner leur avis sur toutes les questions concernant le secteur;
- de susciter la création d'écoles de métiers ou de cours professionnels pour la formation et le perfectionnement;

— d'inciter à la création de syndicats et groupements professionnels;

— d'assurer, sous réserve des autorisations réglementaires, l'exécution de travaux et l'administration de services techniques ou d'établissements nécessaires aux intérêts dont elles ont la charge : formation et perfectionnement des artisans, assistance technique à la création et à la gestion des entreprises artisanales.

CHAPITRE 10

DU REGIME FINANCIER DES CHAMBRES DE METIERS

Art. 50. — Les recettes des Chambres de Métiers se décomposent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

- 1° les recettes prévues par les lois de finances;
- 2° toutes les recettes à caractère exceptionnel qui peuvent être insituées par la loi;
- 3° le produit de l'exploitation de leurs services.

Les recettes extraordinaires se composent :

- 1° des dons et legs;
- 2° des capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs;
- 3° des subventions qui peuvent leur être accordées par l'Etat, les communes, des personnes ou associations privées;
- 4° des emprunts qu'elles peuvent être autorisées à contracter;
- 5° de toutes autres recettes ayant un caractère exceptionnel.

Art. 51. — Les Chambres de Métiers peuvent, sous réserve de l'autorisation du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé des Finances, se concerter en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services techniques ou travaux d'intérêt commun. Elles peuvent être autorisées à contracter à cet effet des emprunts collectifs dont la charge sera répartie suivant les dispositions déterminées par les actes d'autorisation et dont le service sera assuré par l'excédent des recettes et, au besoin, par une imposition additionnelle spéciale, ou encore par des péages et des droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

Art. 52. — Le bureau de la Chambre de Métiers établit chaque année en recettes et en dépenses un budget prévisionnel qui ne devient exécutoire qu'après le vote par l'assemblée générale et son approbation par le Ministre chargé de l'Artisanat et le Ministre chargé des Finances.

Le budget prévisionnel doit comporter des rubriques spéciales pour chacun des services techniques et des établissements dont les Chambres de Métiers ont la gestion.

Les Chambres des Métiers peuvent consentir aux services techniques et aux établissements qu'elles administrent des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres services ou établissements gérés par elles. Ces avances sont décidées, approuvées et suivies dans les mêmes conditions que le budget.

Les excédents de recettes réalisés restent en trésorerie pour constituer des fonds de réserve destinés à faire face à des dépenses urgentes et imprévues.

Art. 53. — Le président ordonne les dépenses prévues par le budget prévisionnel. Le secrétaire général doit veiller à la bonne application de la réglementation en vigueur en matière de recettes et dépenses.

Art. 54. — Les fonds des Chambres de Métiers sont déposés au Trésor ou dans les établissements agréés par le Ministre chargé de l'Artisanat et le Ministre chargé des Finances.

Les fonds des Chambres de Métiers peuvent, après autorisation du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé des Finances, être employés en partie à l'achat de titres d'emprunts de l'Etat ou garantis par l'Etat. Ces titres sont obligatoirement nominatifs et ne peuvent être vendus, en tout ou partie, que sur production d'une autorisation du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé des Finances. Les achats et les ventes de titres, ne peuvent être effectués que par le Trésor ou par un établissement agréé par le Ministre chargé des Finances.

Art. 55. — La comptabilité de la Chambre est tenue conformément au plan comptable sénégalais. Il est établi en fin d'exercice un compte définitif présentant l'exécution du budget et soumis à l'approbation de l'assemblée générale, du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé des Finances.

A l'appui du compte définitif doit être annexé un bilan détaillé de l'exploitation des services techniques ou établissements dont les Chambres de Métiers assurent la gestion.

Art. 56. — Un tableau des amortissements des emprunts est joint chaque année à ce compte définitif.

Art. 57. — Les Chambres de Métiers ne peuvent délibérer sur le budget prévisionnel et le compte définitif que si les deux tiers des membres sont présents et que le Ministre chargé de l'Artisanat et le Ministre chargé des Finances sont représentés.

CHAPITRE V

DE L'UNION NATIONALE DES CHAMBRES DE METIERS

Art. 58. — L'instance nationale des Chambres de Métiers est l'Union nationale des Chambres de Métiers. Son assemblée générale regroupe les présidents et les vice-présidents en exercice des Chambres de Métiers. Elle a son siège à Dakar. Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Artisanat.

Art. 59. — L'Union nationale des Chambres de Métiers est chargée d'assurer la coordination des Chambres de Métiers. A cet effet, elle effectue la synthèse de leurs propositions et en assure la défense auprès des instances de l'Etat soit en leur présentant les vœux émis lors des délibérations de ses organes de décision soit à l'occasion de la communication des avis qui peuvent lui être demandés.

L'Union nationale des Chambres de Métiers assure la représentation des intérêts des Chambres de Métiers auprès des organismes internationaux s'occupant de la promotion de l'artisanat.

Les missions de l'Union nationale des Chambres de Métiers s'exercent en étroite collaboration avec les organismes professionnels de l'artisanat, les Chambres de Commerce et d'Industrie, les partenaires publics ou privés du secteur des métiers.

Art. 60. — Sous réserve des autorisations réglementaires, l'Union peut administrer des services techniques et des établissements nécessaires aux intérêts dont elle a la charge : formation et perfectionnement des artisans, assistance technique à la création et à la gestion des entreprises artisanales.

Les services techniques et établissements créés sont dirigés dans les mêmes conditions que ceux des Chambres de Métiers.

Art. 61. — L'assemblée générale se réunit au moins une fois par semestre. Elle peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont diligentées dans un délai d'au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Art. 62. — L'assemblée générale de l'Union nationale des Chambres de Métiers élit un bureau dans le mois qui suit le renouvellement des bureaux de l'ensemble des Chambres de Métiers.

L'élection du bureau a lieu à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours de scrutin. Elle est acquise à la majorité relative au troisième tour.

Le bureau est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Le président, le premier vice-président et le deuxième vice-président sont obligatoirement choisis parmi les présidents des Chambres de Métiers. Le bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président.

Art. 63. — Le président préside les assemblées générales et le bureau; en cas d'empêchement, il est suppléé par l'un des deux vice-présidents.

Il représente l'Union nationale des Chambres de Métiers auprès des pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile.

Art. 64. — L'Union nationale des Chambres de Métiers établit un règlement intérieur qui est transmis pour approbation au Ministre chargé de l'Artisanat.

Art. 65. — L'Union nationale des Chambres de Métiers tire ses ressources :

- 1° de la contribution de l'Etat prévue par les lois de finances;
- 2° de contributions à caractère exceptionnel qui peuvent être instituées par la loi;
- 3° de la contribution des Chambres de Métiers;
- 4° de dons et legs;
- 5° d'emprunts sur autorisation du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé des Finances pour subvenir aux dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 66. — Le programme prévisionnel d'activité, le budget prévisionnel, le bilan annuel d'activité et le compte définitif de fin d'exercice de l'Union nationale des Chambres de Métiers sont établis et contrôlés selon les mêmes règles que celles qui sont applicables aux Chambres de Métiers.

Art. 67. — L'Union nationale des Chambres de Métiers dispose de services administratifs qui sont dirigés par un secrétaire général nommé dans les mêmes conditions que les secrétaires généraux des Chambres de Métiers.

Le secrétaire général est rémunéré sur le budget de l'Union nationale des Chambres de Métiers.

L'organigramme des services administratifs et le recrutement du personnel autre que le secrétaire général sont arrêtés par le bureau et approuvés par le Ministre chargé de l'Artisanat.

Art. 68. — Le secrétaire général de l'Union nationale des Chambres de Métiers est chargé :

— d'exécuter le budget de l'Union nationale des Chambres de Métiers et de gérer sous l'autorité du président, les crédits, le personnel et le matériel éventuellement mis à la disposition de l'Union;

— d'assurer en liaison avec les secrétaires généraux des Chambres de Métiers, la bonne exécution des projets communs;

Le secrétaire général assiste aux réunions de l'assemblée générale et du bureau de l'Union nationale des Chambres de Métiers avec voix consultative.

Il ne doit exécuter que les décisions conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. En cas de suspension de l'exécution d'une décision, le secrétaire général adresse dans les huit jours qui suivent un rapport détaillé au Ministre chargé de l'Artisanat qui assure l'arbitrage et peut sanctionner tout abus de ce droit de suspension.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 69. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment : le décret n° 77-755 du 20 septembre 1977, le décret n° 80-283 du 13 mars 1980, le décret n° 80-1243 du 30 décembre 1980.

Art. 70. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le Ministre de la Fonction publique qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 janvier 1986.

Abdou DIOUF

ANNONCES

(L'Administration n'entend, nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6676 D.G. appartenant à la Société TRANSCOGAZ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10246 D.G. appartenant à M. Mbassa Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17397 D.G. appartenant à M. Abdourahmane Sow. 2-2